

LE CREDIT D'IMPOT RECHERCHE (ou CIR)

Loin de se limiter aux grandes entreprises, **le CIR** est accessible à toutes les entreprises industrielles, commerciales, et agricoles, soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC, imposées au régime du bénéfice réel, et quel que soit leur statut (SA, SARL...). Pour en bénéficier, ces entreprises doivent engager des dépenses dans la recherche et le développement.

Les **activités R&D** englobent les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, ainsi que l'utilisation de ces connaissances pour les nouvelles applications. Le CIR finance donc l'ensemble des actions de recherche fondamentale, de recherche appliquée et de développement expérimental. Les textes relatifs au CIR reprennent la définition des activités R&D qui est couramment utilisée au niveau international.

Les dépenses prises en compte dans l'assiette du CIR

Le CIR prend en compte certaines dépenses **au-delà des activités de R&D**, il s'agit notamment des frais entraînés par la protection de la propriété industrielle ou la normalisation, ainsi que les dépenses relatives aux nouvelles collections textiles.

L'ensemble des **dépenses est limitativement énuméré** par la réglementation et est le suivant :

- L'amortissement des immobilisations des biens et de bâtiments directement affectés à des opérations de recherche.
- Les dépenses de personnel concernant les chercheurs et des techniciens qui travaillent directement ou de façon exclusive à des opérations de recherche (le salaire des jeunes docteurs recrutés en CDI est pris en compte pour le double de son montant pendant deux ans après leur embauche).
- Les dépenses de fonctionnement qui sont évaluées forfaitairement à 40% (anciennement 43 %) des dépenses de personnel ci-dessus et à 75 % des dotations aux amortissements affectées à la recherche. **La loi de finances pour 2025 recentre les dépenses éligibles au crédit d'impôt recherche avec la suppression du doublement du montant des dépenses de personnel liées aux jeunes docteurs.** Ces modifications sont applicables aux dépenses exposées à compter du lendemain de la promulgation de la loi de finances, soit le 15 février 2025. Baisse de 43 % à 40 % de la part des dépenses de personnel prises en compte pour la détermination forfaitaire des dépenses de fonctionnement. Ces modifications sont applicables aux dépenses exposées à compter du lendemain de la promulgation de la loi de finances, soit le 15 février 2025.
- Suppression de la prise en compte des frais de prise, de maintenance et de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale, des dotations aux amortissements lorsque ces brevets ou certificats ont été acquis, ainsi que des dépenses de veille technologique. Ces modifications sont applicables aux dépenses exposées à compter du lendemain de la promulgation de la loi de finances, soit le 15 février 2025.

- Les dépenses relatives à la protection de la propriété industrielle (soit les brevets ou les certificats d'obtention végétal COV en sont exclus les frais relatifs aux dessins, modèles et marques de fabrique ainsi que les concessions de licences). Les primes et cotisations ou la part des primes ou cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétal, tant prises en compte dans la limite de 60.000 € par an,
- Les dépenses de normalisation afférentes aux produits de l'entreprise, exposées par les entreprises à raison de leur participation aux réunions officielles des organismes de normalisation (dépenses retenues à hauteur de 50 % de leur montant),
- Les dépenses de veille technologique dans la limite de 60.000 € par an et par entreprise,
- Les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections exposées par les entreprises du secteur textile-habillement-cuir (dépenses pour lesquelles le CIR est plafonné selon les règles des minimis),
- Les dépenses de R&D confiées à des organismes publics, des universités, des fondations reconnues d'utilité publique ou des associations de la loi de 1901 ayant pour fondateur et membre un organisme de recherche ou une université qui sont retenues pour le double de leur montant à condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre l'organisme et l'entreprise,
- Les dépenses de R&D confiées à des organismes agréés par le ministère de la Recherche tant en France que dans un pays de l'UE. Ces dépenses sont retenues dans la limite de 3 fois le montant total des autres dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt.

Les **dépenses de R&D externalisées** sont éligibles dans la limite de 2 M€ par entreprise et par an. Cette limite est portée à 10 M€ lorsqu'il n'y a pas de lien de dépendance entre l'organisme privé et l'entreprise et à 12 M€ en l'absence de lien de dépendance entre l'organisme public ou l'université et l'entreprise.

Le calcul du montant du CIR

Le crédit d'impôt est déterminé par année civile, quelles que soient la date de clôture des exercices de l'entreprise et la durée de l'exercice social.

Le montant du crédit d'impôt est égal à :

- 30 % sur la fraction des dépenses de recherche (après prise en compte, le cas échéant, des subventions et avances remboursables) inférieure ou égale à 100 M€,
- 5 % sur la fraction des mêmes dépenses supérieure à 100 M€.

Les éventuelles **subventions publiques remboursables ou non**, reçues par l'entreprise à raison d'opérations ouvrant droit au CIR, doivent être retraitées des bases de calcul du crédit de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées (déduites de la base) ou remboursées (ajoutées à la base).

Les dépenses exposées par les entreprises auprès de tiers au titre de **prestations de conseil** pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce dernier à concurrence :

- du montant des sommes rémunérant ces prestations, fixé en proportion du montant du crédit d'impôt pouvant bénéficier à l'entreprise (success fees) ;
- du montant des dépenses ainsi exposées, autres que celles mentionnées ci-dessus, qui excède le plus élevé des deux montants suivants : soit la somme de 15.000 € hors taxes, soit 5 % du total des dépenses éligibles au CIR minoré des subventions publiques reçues par l'entreprise à raison des opérations ouvrant droit au CIR.

Les entreprises localisées en Corse et qui exposent des dépenses éligibles au CIR au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2019, pourront bénéficier de taux majorés (50 % pour les dépenses de R&D et 40 % pour les dépenses d'innovation).

Cette disposition est identique au dispositif existant dans les départements d'outre-mer.

Déclaration, Imputation, remboursement et mobilisation du CIR

Les entreprises doivent établir et joindre avec la déclaration annuelle des résultats, les déclarations numéro 2069-A-SD « CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE » et 2069 RCI « REDUCTIONS ET CREDITS D'IMPOTS ».

Le dépôt d'un état descriptif des travaux de R&D simultanément au dépôt de la déclaration fiscale est désormais obligatoire pour toutes les entreprises dont les dépenses de recherche sont supérieures à 2 millions d'euros (au lieu de 100 millions d'euros précédemment).

Pour cela il est nécessaire de déposer la déclaration spéciale n° 2069-A-1-SD. Cette déclaration implique de mentionner notamment la nature des travaux de recherche en cours, l'état d'avancement des programmes et les moyens matériels et humains qui y sont consacrés.

L'absence de dépôt de cet état est sanctionnée par une amende fiscale de 1.500 euros.

Ce crédit d'impôt sera imputé sur l'impôt sur les sociétés le plus souvent ou sur l'impôt sur le revenu que l'entreprise doit acquitter au titre de l'année au cours de laquelle le Crédit Impôt Recherche a été constaté. Si l'exercice social de l'entreprise ne coïncide pas avec l'année civile, l'imputation se fait sur l'impôt dû au titre de l'exercice clos au cours de l'année suivante.

En principe, le crédit non imputé, dépassant le montant de l'impôt dû, constitue une **créance sur l'état** (créance non imposable à l'impôt) qui peut être utilisée pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû **au titre des trois années** suivant celle au titre de laquelle elle est constatée. La fraction de l'impôt recherche qui n'est pas encore imputée au **terme** de ces **trois années est remboursée** par l'administration fiscale.

Ce crédit d'impôt s'impute uniquement sur l'impôt sur les sociétés calculé au taux de droit commun (à l'exception des contributions additionnelles et de l'impôt forfaitaire annuel).

La **restitution immédiate** du Crédit Impôt Recherche non imputé sur l'impôt est offerte aux :

- entreprises nouvelles (l'année de création et les quatre années suivantes) ;
 - entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire ;
 - jeunes entreprises innovantes ;
 - entreprises qui satisfont à la définition des micros, petites et moyennes entreprises au sens communautaire (moins de 250 salariés et CA inférieur à 50 M€ ou bilan inférieur à 43 M€).

Le calcul de ce crédit d'impôt recherche peut faire l'objet de contrôle de la part du ministère de la recherche d'une part et de l'administration fiscale d'autre part.

Sécurisation et contrôle du CIR

Les entreprises peuvent **sécuriser leur CIR** avant le dépôt de leur déclaration, afin notamment de s'assurer de l'éligibilité des dépenses qu'elles déclarent, deux types de procédures lui sont possibles :

- Le recueil fiscal (demande préalable au démarrage des travaux),
 - Le contrôle sur demande (afin d'assurer les entreprises de l'éligibilité des travaux de R&D qu'elles envisagent d'inclure dans l'assiette).

Exemple :

Une entreprise clôture ses comptes le 31 mars 2024. Ses dépenses de recherche au titre de l'année 2023 (l'année civile) sont les suivantes :

① Montant des prestations de conseil à déduire :	
Prestation (hors succès fees) de l'année	40.000 €
1 ^{ère} limite : 40.000 – 15.000 =	25.000 €
2 ^{ème} limite : 40.000 – (490.350 * 5 %) =	15.482,50 €

En conséquence, le montant le plus élevé est la 1^{ère} limite, soit 25.000 €.

Projet loi de finance 2026 :

Le projet de la loi de finance de 2026 prévoit un amendement qui vise à obliger les sociétés ayant bénéficié du Crédit d'impôt recherche (CIR) à rembourser le montant octroyé lors des trois précédents exercices fiscaux en cas de délocalisation, perdant également le droit de demander ce crédit d'impôt pour les trois prochains exercices.

La définition retenue pour la notion de délocalisation dans le présent amendement est la suivante: implantation totale ou partielle d'un appareil productif français, à l'exclusion des sociétés qui délocalisent ou transfèrent volontairement à l'étranger une partie ou la totalité de leur activité, impliquant une fermeture ou une forte réduction de l'activité de sites en France, et une diminution du nombre d'emplois de l'entreprise en France.

Le Crédit d'Impôt Recherche « Innovation »

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les entreprises répondant à la définition des micros, petites et moyennes entreprises et qui exposent des dépenses d'innovation peuvent bénéficier du crédit d'impôt recherche au titre de ces dépenses.

Le crédit d'impôt innovation (PME, art. 244 quater B, II-k du CGI) qui devait prendre fin le 31 décembre 2024 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2027 par l'article 56 de la loi de finances, ce qui couvre les exercices 2025 et 2026.

Les dépenses d'innovation concernées sont celles qui concourent à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou d'installations pilotes de nouveaux produits.

Ce crédit d'impôt recherche s'insère dans le dispositif du crédit d'impôt recherche.

Mon projet relève-t-il du crédit d'impôt recherche ou du crédit d'impôt innovation ?

- Si celui-ci fait progresser l'état de l'art au sens de la définition fiscale, c'est-à-dire les connaissances scientifiques et techniques disponibles au début des travaux, votre projet est probablement éligible au CIR.
- Si celui-ci permet de concevoir ou réaliser un prototype ou une installation pilote d'un produit nouveau au sens de la définition fiscale, votre projet est probablement éligible au CII. La définition fiscale exige notamment que le prototype ou l'installation pilote présente des performances supérieures sur le plan technique, des fonctionnalités, de l'ergonomie ou de l'écoconception par rapport aux produits commercialisés par vos concurrents à la date de début des travaux.

Attention : seule la partie technologique d'une innovation de service est éventuellement éligible au CII.

Seules les dépenses allant de la conception à la réalisation d'un prototype ou d'une installation pilote d'un produit nouveau sont éligibles au CII. Les dépenses concernant la phase de production d'un prototype ou d'une installation pilote d'un produit nouveau ne sont pas éligibles au CII.

Seules les PME sont visées par le volet innovation, à savoir les entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€.

Les entreprises, autres que celles visées ci-dessus, continuent de bénéficier du crédit d'impôt recherche dans les conditions actuelles.

Plafond et taux du CIR innovation

Le montant des dépenses éligibles au CIR innovation est plafonné à 400.000 € par an. Il s'agit d'un plafond global (et non d'un plafond par catégories de dépenses éligibles).

Pour les dépenses effectuées avant le 1^{er} janvier 2023, ce crédit permet de bénéficier d'un crédit d'impôt à hauteur de 20 % des dépenses engagées par l'entreprise, pour un montant maximal des dépenses engagées plafonné à 400.000 € par an.

Pour les dépenses qui seront effectuées après le 1^{er} janvier 2023, la loi de finances pour 2022 porte le taux du crédit d'impôt à 30 % (60 % pour les DOM) jusqu'au 31 décembre 2024..

En contrepartie de la reconduction du dispositif pour 2025 et 2026, le taux de prise en compte de ces dépenses d'innovation est ramené de 30 % à 20 % pour les dépenses exposées depuis le 1^{er} janvier 2025.

En conséquence de cette baisse de taux, l'avantage fiscal maximal repasse de 120 000 € à 80 000 € par an, le plafond de dépenses éligibles de 400 000 € demeurant inchangé

Le plafond maximal du CIR innovation est donc de 400.000 € (le plafond maximum des dépenses) x 20 % (le taux du CIR), soit un montant de 80.000 € maximum.

Le Crédit d'Impôt pour investissements en faveur de l'industrie verte

Le PLF pour 2024 prévoyait la création d'un crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte (dit C3IV).

L'entrée en vigueur de ce dispositif a été fixé par décret, au 14 mars 2024.

Ce crédit d'impôt vise au développement des secteurs stratégiques pour la transition vers une économie décarbonée. Il devrait permettre de générer environ 23 Md€ d'investissements et la création de 40 000 emplois directs sur le territoire national d'ici à 2030 (selon les estimations du Gouvernement).

Il est ouvert, sur agrément préalable, aux investissements réalisés à chaque étape stratégique de la chaîne de production de batteries, panneaux solaires, éoliennes ou pompes à chaleur. En bénéficiant les entreprises qui implantent ou

développent en France des capacités de production de ces équipements et de leurs intrants directs (composants et sous-composants conçus et utilisés principalement comme intrants directs). Les dépenses éligibles sont celles engagées en vue de la production ou de l'acquisition d'actifs corporels (terrains, bâtiments, installations, équipements et machines) ou incorporels (droits de brevet, licences, savoir-faire et autres droits de propriété intellectuelle) permettant de produire les technologies essentielles à la transition énergétique.

Seuls peuvent bénéficier du crédit d'impôt les plans d'investissement agréés au plus tard le 31 décembre 2025, conformément au cadre européen applicable.

Pour en bénéficier, les entreprises doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Ne pas être une entreprise en difficulté au sens du Règlement (UE) n° 651/2014 ;
- Respecter leurs obligations fiscales et sociales et l'obligation de dépôt des comptes annuels ;
- Ne pas avoir procédé, au cours des deux exercices précédant l'exercice de dépôt de la demande d'agrément, à un transfert vers le territoire national d'activités éligibles au C3IV et, inversement, ne pas procéder, au cours des deux exercices suivant l'exercice de mise en service des investissements ayant bénéficié du crédit d'impôt, à leur transfert hors du territoire national ;
- Exploiter les investissements éligibles pendant au moins 5 ans à compter de la date de leur mise en service (3 ans pour les PME) ;
- Exploiter les investissements éligibles dans le cadre d'une activité ayant obtenu les autorisations requises par la législation environnementale et conformément à cette législation.

Le taux de ce crédit d'impôt varie de 20 % à 60 % selon le lieu de réalisation de l'investissement et la taille de l'entreprise.

L'agrément doit être délivré dans un délai de 3 mois à compter de la date de dépôt d'une demande complète.

La demande d'agrément doit être déposée auprès de la DGFiP qui saisit l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie) pour avis conforme préalable.

Une fois l'agrément obtenu, le crédit d'impôt s'applique par fraction au titre des exercices ou des années au cours desquels les dépenses du plan d'investissement agréé sont exposées, en appliquant à ces dépenses le taux de crédit d'impôt mentionné dans la décision d'agrément. Si cette fraction excède le montant de l'impôt dû au titre de l'année ou de l'exercice, l'excédent serait restitué.

À la date du 29/10/2025, la « nouvelle règle applicable » est la poursuite du C3IV pour les projets ayant obtenu l'agrément au plus tard le 31/12/2025, sans extension publiée de la fenêtre d'agrément à 2026, mais avec la possibilité d'imputer en 2026 (et au-delà) les fractions afférentes aux dépenses engagées selon le plan agréé.